

**Laboratoire de rattachement :** Centre Jean Bodin

**Type du financement :** Contrat ordinaire

**Sujet :** Le droit à l'exécution en matière civile

**Coordonnées du directeur de thèse :** Sylvain Jobert, Pr.

Tél. : /

Email : [sylvain.jobert@univ-angers.fr](mailto:sylvain.jobert@univ-angers.fr)

### **Description du sujet de thèse**

Le droit à l'exécution est d'assez longue date reconnu comme *un droit fondamental*, en matière civile. Au titre du droit conventionnel, d'une part, depuis un important arrêt *Hornsby contre Grèce* rendu le 19 mars 1997 par la Cour européenne des droits de l'Homme. Selon la Cour, il participe du droit à un procès équitable prévu à l'article 6, §1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et la raison en est bien connue : le droit d'accès à un tribunal serait illusoire si l'ordre juridique interne d'un État contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie. Cette reconnaissance a également eu lieu au titre du droit constitutionnel, d'autre part. Dans une période très proche, le Conseil constitutionnel a pu affirmer dès le 29 juillet 1998 que tout jugement peut donner lieu à une exécution forcée, la force publique devant, si elle y est requise, prêter main-forte à cette exécution, le Conseil y voyant un corollaire du principe de la séparation des pouvoirs énoncé à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen. Par la suite, empruntant à la logique suivie par la Cour européenne, il a pu être plus précisément affirmé par le Conseil que le droit d'obtenir l'exécution d'une décision de justice, partie intégrante du droit à un recours juridictionnel. Or, en dépit de cet ancrage profond, *il existe comme un paradoxe* : consacré depuis une vingtaine d'années, ce droit fondamental n'a pas encore été l'objet d'une thèse de référence, au contraire d'autres garanties du procès équitable qui ont pu donner lieu à des études d'ampleur. C'est dire que, dans cette mesure déjà, il existe un riche domaine d'étude qu'il reviendra au doctorant d'exploiter.

Depuis ces reconnaissances internationale et interne, *le droit à l'exécution a par ailleurs été confronté à des défis renouvelés*. D'un côté, ici comme ailleurs, *le souci de l'effectivité des droits conduit le législateur à élaborer de nouveaux instruments au service de l'exécution* : on songe en dernier lieu à la loi du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027 confiant aux commissaires de justice – et non plus au juge de l'exécution – la mise en œuvre de la saisie des rémunérations ; on peut encore évoquer la loi du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite ayant pour objet principal de mieux réprimer le squat et de sécuriser les rapports locatifs ; on pense aussi à l'extension au 1<sup>er</sup> janvier 2023 de l'intermédiation financière visant à simplifier le recouvrement des pensions alimentaires. D'un autre côté, *la tension entre le droit de celui qui exécute et les droits de celui contre lequel on exécute n'ont cessé d'être au cœur de la jurisprudence*. Le Conseil constitutionnel, dans une décision QPC du 17 novembre 2023, a ainsi pu déclarer contraires à la Constitution les dispositions par lesquelles le débiteur se voyait privé du droit à un recours juridictionnel effectif contre la mise à prix fixée par le créancier dans le cadre de la saisie de droits incorporels. Le Conseil d'État, quant à lui, a pu, en référé-liberté, le 15 novembre 2023, suspendre l'exécution d'un avis de saisie administrative à tiers détenteur portant une atteinte grave et manifestement illégale au droit pour un propriétaire - impécunieux en l'occurrence - de disposer librement de ses biens. Les enjeux attachés à la mise en œuvre du droit à l'exécution sont ainsi particulièrement prégnants, si bien qu'il importe de l'appréhender complètement.

À cette fin, le doctorant devra d'abord accomplir un travail *analytique* afin de mettre au jour précisément les contours du droit à l'exécution, notamment dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (fondements de ce droit, actes bénéficiant du droit à l'exécution, limites de ce droit, caractéristiques du contrôle de proportionnalité effectué, etc.). Cela impliquera à l'évidence de la part du doctorant une bonne maîtrise du droit processuel – entendu ici comme le droit portant particulièrement sur les droits fondamentaux du procès – qui permettra de *mettre en perspective le droit à l'exécution*, de déterminer ce qui fait ou non sa particularité par rapport aux autres droits fondamentaux du procès et de mettre à l'épreuve sa cohérence. Cette étude contribuera alors à *nourrir une réflexion critique sur le droit français gouvernant l'exécution*, d'identifier ses forces et ses faiblesses, et de proposer les réformes à même de l'améliorer, le cas échéant.

Pour mener à bien ce projet, les candidats, pour être retenus, devront faire montre d'une *très bonne connaissance du droit des procédures civiles d'exécution, mais également du droit substantiel*, car l'étude du droit à l'exécution conduit nécessairement à s'intéresser au droit des contrats, au droit des sûretés ou encore au droit des biens. Au-delà, *le droit public devra être sollicité*, tant notamment l'exécution implique parfois le concours de la force publique, dont le régime relève du droit administratif, interroge le respect du droit à l'exécution lorsqu'il est refusé et pose la question des influences du pouvoir exécutif sur les décisions rendues par l'autorité judiciaire. C'est ainsi de façon véritablement pluridisciplinaire que le doctorant devra s'interroger sur le mouvement de fondamentalisation du droit de l'exécution.

Pour ce faire, le candidat devra, *dans une durée raisonnable de cinq années*, explorer complètement les ressources documentaires sur ce vaste champ d'études, déterminer une problématique claire, établir la démonstration qu'il entendra suivre pour y répondre et être en mesure de former un plan détaillé dans cette perspective. Le dernier temps du travail doctoral sera celui de la rédaction finale de la thèse. Au long de ce processus, un suivi précis du travail du candidat sera mis en place, et *il sera attendu de lui qu'il participe activement à l'activité du Centre Jean Bodin*, et notamment aux ateliers réguliers qui permettent aux doctorants de présenter l'avancée de leurs travaux.

Les recherches du doctorant se rattacheront à l'axe thématique « **Justice(s) en mutation** », et plus particulièrement à la sous-thématique « permanences et transformations de la justice », la thèse impliquant, comme cela a été souligné, *une recherche sur l'eupéanisation de la justice*.

**Participation du doctorant à un projet de recherche** – Le doctorant intègrera l'équipe du projet de recherche : /

\* \*  
\*

L'inscription administrative du doctorant se fera au sein de l'établissement auquel est rattachée l'unité de recherche.

**Le doctorant sera rattaché à l'école doctorale DSP (droit et science politique)**

*Coordonnées en pied de page*